



## CONVENTION TYPE D'INSTALLATION ET DE SUIVI DE RUCHES

Commune de \_\_\_\_\_ ( \_ \_ )

Lieu-dit « \_\_\_\_\_ »

(Document à faire en trois exemplaires : un pour chacun des deux contractants de la convention et un exemplaire pour le CRPF à titre d'information.)

Entre \_\_\_\_\_,  
représenté par \_\_\_\_\_,  
Tél. : \_\_\_\_\_  
Port. : \_\_\_\_\_  
Courriel : \_\_\_\_\_

Désigné ci-après « le propriétaire »

D'UNE PART

et

\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_,  
\_\_\_\_\_,  
Tél. : \_\_\_\_\_  
Port. : \_\_\_\_\_  
Courriel : \_\_\_\_\_

N° NAPI : \_\_\_\_\_ N° SIRET : \_\_\_\_\_

Désigné ci-après « l'apiculteur »

D'AUTRE PART,

### IL A ETE ARRETÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

#### Article 1 – Objet de la convention

Dans le cadre de la démarche Natura 2000 Sologne, il est apparu intéressant de valoriser les landes d'intérêt européen en les mettant à disposition d'apiculteurs intéressés. L'objectif est de motiver leur entretien régulier sur le long terme et de permettre la production de miels typiques sur des espaces préservés de tous pesticides ou polluants agrochimiques.

Dans ce but, le Centre régional de la propriété forestière (CRPF) d'Île-de-France et du Centre-Val de Loire met en relation des propriétaires de landes volontaires et des apiculteurs.

#### Article 2 – Engagement de l'Apiculteur

L'apiculteur déclare avoir procédé avant l'installation :

- à la déclaration du rucher auprès de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) et du Groupement de Défense Sanitaire du département concerné ;
- à l'identification des ruches.

L'apiculteur fournira, chaque année, une attestation en cours de validité certifiant qu'il est assuré pour son activité apicole.

Pour toutes les interventions sur le rucher, l'apiculteur accèdera au site selon les modalités préalablement définies avec le propriétaire et son locataire de chasse et spécifiée dans le *compte-rendu de concertation* (cf. annexe 1). Il veillera notamment à se faire communiquer annuellement les dates de chasse.

L'apiculteur s'engage à :

- conduire les ruches en respectant les bonnes pratiques de l'apiculture telles que définies dans le guide pratique de l'ITSAP ;
- prendre connaissance des pratiques de gestion favorables au maintien des landes (cf. annexe 3 : fiche habitat) ;

L'apiculteur sera tenu de faire connaître par avance un numéro de téléphone pour le contacter en cas d'urgence.

Dans le cas où une ruche serait particulièrement agressive, l'apiculteur procédera à un changement de reine ou au remplacement de l'essaim.

L'apiculteur s'engage à entretenir les alentours du rucher, tel que défini d'un commun accord avec le propriétaire, son éventuel locataire de chasse et l'animateur Natura 2000 Sologne dans le *compte-rendu de concertation* (cf. annexe 1).

En contrepartie de la mise à disposition d'un emplacement, l'apiculteur fournira chaque année au propriétaire du miel et/ou des produits de la ruche, si possible en provenance du site.

L'apiculteur s'engage à rendre les lieux propres, totalement évacués de tous matériaux.

### **Article 3 – Engagement du propriétaire**

Le propriétaire s'engage à mettre à disposition gracieusement, un emplacement de \_\_\_\_\_ m<sup>2</sup> pour l'implantation de ruches (cf. annexe 2 : plan de localisation).

Afin d'entretenir les ruches ou de procéder à la récolte de miel, l'apiculteur doit pouvoir accéder le plus librement possible à celles-ci. Le propriétaire s'engage donc à lui faciliter l'accès à toute heure de la journée et en soirée, week-end et jours fériés inclus à l'exclusion :

- des week-ends de chasse incluant une période de non-dérangement de \_\_\_\_\_ jours.

- De tout autre cas particulier spécifié dans le *compte-rendu de concertation* (cf. annexe 1)

Il communiquera à l'apiculteur le plus tôt possible, les dates de chasse envisagées sur le secteur concerné.

Le propriétaire s'engage à entretenir, directement ou par l'intermédiaire de son locataire de chasse, la lande mise à disposition, conformément aux actions arrêtées dans le *compte-rendu de concertation* (cf. annexe 1). Sur des landes sèches, il s'agira par exemple de procéder à un gyrobroyage par bandes, en fin d'hiver, tous les 2 à 5 ans en fonction de l'évolution de la végétation.

#### **Article 4 – Durée**

La convention est conclue pour une période d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

#### **Article 5 – Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

#### **Article 6 – Résiliation**

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrit dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à ....., le .....

L'apiculteur

Le propriétaire ou son représentant<sup>1</sup>

M. ....,

M. ....,

---

<sup>1</sup> L'adhérent doit être en mesure de fournir une attestation de pouvoir du signataire, et lorsque nécessaire, une délibération de l'organe compétent.



**Annexes :**

- 1. Compte-rendu de concertation
- 2. Plan de localisation
- 3. Fiche habitat

**Coordonnées de l'animateur Natura 2000 Sologne :**

Grégoire THAUVIN  
43, rue du Bœuf Saint-Paterne  
45000 ORLEANS  
Tél : 02 38 53 65 10 / 06 46 04 24 39

